

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Feb. 14, 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

Code civil

Chapitre II — De l'autorité parentale relativement aux biens de l'enfant

Extrait

Article 386

Version du June 4, 1970

Texte source : *Loi n° 70-459 du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale*.

Cette jouissance n'aura pas lieu au profit de l'époux survivant qui aurait omis de faire inventaire, authentique ou sous seing privé, des biens échus au mineur.